

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2022-145

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2022-12-12-00002 - Extrait de l'arrêté n° 2716/2022 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Jolan MISTRAL (1 page) Page 3

03-2022-12-12-00003 - Extrait de l'arrêté n° 2718/2022 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr BERTHOUD_Emilie (1 page) Page 5

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2022-12-13-00003 - ARRÊTÉ portant interdiction de la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées (2 pages) Page 7

03-2022-12-13-00005 - ARRÊTÉ portant interdiction d'enlèvement de carburants au moyen de récipients divers (2 pages) Page 10

03-2022-12-13-00004 - ARRÊTÉ portant réglementation sur le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques (2 pages) Page 13

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2022-12-12-00002

Extrait de l'arrêté n° 2716/2022 attribuant
l'habilitation sanitaire au Dr Jolan MISTRAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 2716/2022

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Jolan MISTRAL

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Jolan MISTRAL, né le 28/11/1997 à Chamonix-Mont-Blanc (74)

Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 32806.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de l'Allier, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Docteur Jolan MISTRAL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Jolan MISTRAL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il sera désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application 'Télérecours citoyens' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale en charge de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 12 décembre 2022

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,

Le chef du service,

santé, protection des animaux et de l'environnement,

signé

Vincent Spony.

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2022-12-12-00003

Extrait de l'arrêté n° 2718/2022_attribuant
l'habilitation sanitaire au Dr BERTHOUD_Emilie

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 2718/2022 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Emilie BERTHOUD

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Madame Emilie BERTHOUD, née le 10/04/1997 à Dijon (21)

Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 32726.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de l'Allier, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Docteur Emilie BERTHOUD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Emilie BERTHOUD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il sera désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens*' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale en charge de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 12 décembre 2022

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Le chef du service,
santé, protection des animaux et de l'environnement,
signé
Vincent Spony.

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-12-13-00003

ARRÊTÉ

portant interdiction de la consommation sur la
voie publique de boissons alcoolisées



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2766/2022

ARRÊTÉ
**portant interdiction de la consommation sur la voie publique de boissons
alcoolisées**

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Allier, Madame Valérie HATSCH ;

Considérant que le mercredi 14 décembre 2022 des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique à l'occasion de la rencontre opposant la France au Maroc lors de la coupe du monde de football ;

Considérant que cette rencontre de football est susceptible de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette rencontre de football, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques en réglementant la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, les places, dans les parcs, les parkings et les jardins publics du département de l'Allier.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3 : Cette interdiction est applicable à compter du mercredi 14 décembre 2022 à 20 heures jusqu'au jeudi 15 décembre 2022 à 8 heures, inclus.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 13 décembre 2022

La Préfète



Valérie HATSCH

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Allier,
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-12-13-00005

ARRÊTÉ

portant interdiction d enlèvement de
carburants au moyen de récipients divers



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2764/2022

ARRÊTÉ
portant interdiction d'enlèvement de carburants au moyen de récipients divers

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Allier, Madame Valérie HATSCH ;

Considérant que le mercredi 14 décembre 2022 des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique à l'occasion de la rencontre opposant la France au Maroc lors de la coupe du monde de football ;

Considérant que cette rencontre de football est susceptible de donner lieu à des débordements tels que feux de véhicules, feux de poubelles, jets de projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette rencontre de football, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques en prévenant l'usage inconsidéré de carburants ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La vente et l'achat de carburants de tout type dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés, prennent les dispositions nécessaires afin d'en informer les usagers et de faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les enlèvements qui, d'une manière habituelle, sont nécessaires à l'exercice de certaines professions (travaux publics, travaux forestiers et horticoles) sont toutefois autorisés. Cette nécessité sera dûment justifiée par le client et vérifiée par les détaillants, gérants et exploitants des stations-services, y compris celles disposant d'appareils automatisés.

Article 4 : Cette interdiction est applicable à compter du mercredi 14 décembre 2022 à 8 heures jusqu'au jeudi 15 décembre 2022 à 8 heures, inclus.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique et les exploitants des stations-services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 13 décembre 2022

La Préfète,



Valérie HATSCH

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Allier,
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-12-13-00004

ARRÊTÉ

portant réglementation sur le transport et
l utilisation d artifices de divertissement et
articles pyrotechniques



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2765/2022

ARRÊTÉ
**portant réglementation sur le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement
et articles pyrotechniques**

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Allier, Madame Valérie HATSCH ;

Considérant que le mercredi 14 décembre 2022 des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique à l'occasion de la rencontre opposant la France au Maroc lors de la coupe du monde de football ;

Considérant que cette rencontre de football est susceptible de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le tir de feux d'artifices et de pétards suppose une utilisation appropriée par des personnes qualifiées, que leur usage sans précautions ou à des fins détournées est susceptible de provoquer des blessures graves, particulièrement lors de rassemblements de personnes et un risque de panique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette rencontre de football, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques en prévenant l'usage inconsidéré d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories F2 (ou C2), F3 (ou C3), F4 (ou C4), T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées ainsi que les fusées de catégories F1 (ou C1), T1 et P1 sont interdits sur l'ensemble du territoire de département de l'Allier, sauf pour les personnes titulaires d'un agrément préfectoral ou d'un certificat de qualification en la matière.

Article 2 : Cette interdiction est applicable à compter du mercredi 14 décembre 2022 à 8 heures jusqu'au jeudi 15 décembre 2022 à 8 heures, inclus.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 13 décembre 2022

La Préfète,



Valérie HATSCH

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Allier,
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécoeurs citoyens » accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.